



Office of the Superintendent
of Bankruptcy Canada

Bureau du surintendant
des faillites Canada

An Agency of
Industry Canada

Un organisme
d'Industrie Canada

Heritage Place
155 Queen Street
4th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0H5
<http://osb-bsf.ic.gc.ca>

Place Héritage
155, rue Queen
4^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0H5
<http://osb-bsf.ic.gc.ca>

Date: JUL 21 2011

Date : JUL 21 2011

To: OSB Staff, Trustees
and Registrars

À : Employés du BSF, syndics et
registraires

Subject: Directive No. 3,
*Duties of the
Bankrupt to Deliver
Credit Cards to the
Trustee*

Objet : Instruction n° 3,
*Devoirs du failli de remettre ses
cartes de crédit au syndic*

Directive No. 3, *Duties of the Bankrupt to Deliver Credit Cards to the Trustee*, is being issued to specify under what circumstances a bankrupt shall deliver to the trustee, for cancellation, all credit cards issued to and in the possession or control of the bankrupt pursuant to subsection 158(a.1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*.

L'instruction n°3, *Devoirs du failli de remettre ses cartes de crédit au syndic*, est publiée afin de préciser les circonstances dans lesquelles un failli doit remettre au syndic, pour annulation, toutes les cartes de crédit qui lui ont été délivrées ou qui sont en sa possession ou sous son contrôle, conformément à l'alinéa 158 a.1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

Enquiries

If you require further information, please do not hesitate to contact the OSB office nearest you.

Att.

Demandes de renseignements

Si vous désirez obtenir de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec le bureau du BSF le plus proche.

p. j.

James Callon

Superintendent of Bankruptcy / Surintendant des faillites



Directive / Instruction

N° 3

Duties of the Bankrupt to Deliver Credit Cards to the Trustee

Issued: JUL 21 2011

Interpretation

1. In this Directive,

"Act" means the *Bankruptcy and Insolvency Act*

"OSB" means the Office of the Superintendent of Bankruptcy.

Authority and Purpose

2. This Directive is issued pursuant to the authority of paragraphs 5(4)(b) and (c) of the Act.

3. The purpose of this Directive is to specify, pursuant to subsection 158(a.1), under what circumstances a bankrupt shall deliver to the trustee, for cancellation, all credit cards issued to and in the possession or control of the bankrupt.

Policy

4. In all circumstances, the trustee shall require that the bankrupt deliver to the trustee, for cancellation, all credit cards issued to and in the

Devoirs du failli de remettre ses cartes de crédit au syndic

Date d'émission: JUL 21 2011

Interprétation

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente instruction:

«BSF» désigne le Bureau du surintendant des faillites;

«Loi» désigne la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LFI).

Autorité et objet

2. La présente instruction est émise en vertu de l'autorité conférée par les alinéas 5(4)b) et c) de la Loi.

3. La présente instruction a pour objet de préciser, conformément au paragraphe 158a.1), les circonstances dans lesquelles le failli doit remettre au syndic, pour annulation, toutes les cartes de crédit délivrées au failli et en sa possession ou sous son contrôle.

Politique

4. En toutes circonstances, le syndic doit exiger du failli qu'il lui remette, pour annulation, toutes les cartes de crédit qui ont

possession or control of the bankrupt except those credit cards mentioned in paragraph 5 of this Directive, notwithstanding that there may not be any amount outstanding to the issuer of the credit cards.

5. The bankrupt is not required to deliver to the trustee, for cancellation, a credit card in the possession and control of the bankrupt where the credit card was issued to a third party (e.g., employer, spouse, friend, parent) and the issuer or the third party has authorized the bankrupt to continue to possess and use the credit card. The trustee must conserve documentation in the estate file justifying this exception.

Coming into Force

6. This Directive comes into force on the date that it is issued.

Enquiries

7. For any questions pertaining to this Directive, please contact your local OSB office.

été délivrées au failli et qui sont en sa possession ou sous son contrôle, à l'exception de celles mentionnées au paragraphe 5 de la présente instruction, même si aucune somme n'est due à l'émetteur des cartes de crédit.

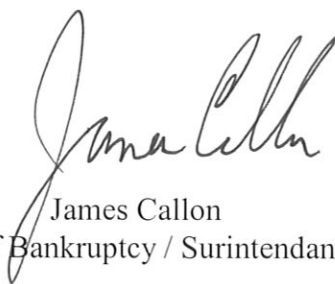
5. Le failli n'est pas obligé de remettre au syndic, pour annulation, une carte de crédit en sa possession ou sous son contrôle lorsque la carte de crédit est émise à une tierce partie (p. ex., employeur, époux, ami, parent) et que l'émetteur ou la tierce partie a permis au failli de continuer à posséder et utiliser ladite carte de crédit. Le syndic doit conserver au dossier de l'actif la documentation justifiant cette exception.

Entrée en vigueur

6. La présente instruction entre en vigueur à la date d'émission.

Demandes de renseignements

7. Pour toute question se rapportant à la présente instruction, veuillez communiquer avec le bureau du BSF le plus proche.



James Callon
Superintendent of Bankruptcy / Surintendant des faillites